



SNUipp-FSU 67
10, rue de Lausanne
67000 STRASBOURG

Tél : 03 90 22 13 15

Mail : snu67@snuipp.fr
Site internet : <http://67.snuipp.fr/>



Strasbourg, le 20 janvier 2017

Madame l'Inspecteur d'Académie,

Vous avez adressé le 19 janvier dernier aux enseignants des écoles du Bas-Rhin une circulaire concernant le temps partiel pour l'année 2017/2018, 1^{ère} demande, renouvellement, reprise à temps complet, changement de quotité.

Le SNUipp-FSU67 en a fait une lecture détaillée. Malgré nos interventions réitérées lors de plusieurs CAPD au cours des années antérieures, la circulaire que vous produisez n'est une fois de plus non conforme au droit du travail des salariés. Elle interdit ou restreint à certaines conditions l'accès à certains postes et fonctions pour les enseignants qui demandent de droit à travailler à temps partiel.

Je me permets de vous rappeler que dans un cas similaire soumis en 2015 au Tribunal Administratif de Nice, le SNUipp-FSU83 a obtenu gain de cause. Le tribunal Administratif de Nice a annulé partiellement la circulaire du recteur de l'académie de Nice, sur les passages restrictifs à l'accès au temps partiels pour certains personnels.

Vous trouverez ci-dessous les termes du délibéré :

· paragraphe 3-2

"Le Recteur de l'Académie de Nice a prévu dans ce paragraphe que les postes de titulaire remplaçant brigade, conseiller pédagogique, maîtres formateurs et, en règle générale, tous les postes à profil soumis à entretien sont incompatibles avec une activité à temps partiel. Ces dispositions ont ainsi prévu des restrictions à l'exercice du temps de travail à temps partiel, qui, en vertu des dispositions de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984, ne pouvaient être compétemment édictées que par décret en Conseil d'Etat. Aucune disposition du décret du 20 juillet 1982, ni aucune disposition des décrets statutaires des personnels en cause ne prévoit une exclusion de principe de ces postes du bénéfice d'une quotité de travail à temps partiel. Par suite, le syndicat requérant est également fondé à demander l'annulation de ce paragraphe de la circulaire".

Le Tribunal administratif donne donc raison au SNUipp-FSU et annule ce passage de la circulaire. Tous les collègues peuvent donc travailler à temps partiel de droit et ce quel que soit le poste occupé.

En guise de conclusion, " La République mande et ordonne au Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir l'exécution de la présente décision".

Le SNUipp-FSU67 demande que la circulaire « temps partiel » soit modifiée afin qu'elle soit en conformité avec la loi et que ces modifications soient portées à la connaissance des professeurs des écoles du département. Dans le cas contraire, le SNUipp-FSU67 utilisera tous les moyens possibles, un recours au Tribunal Administratif si besoin, pour que les salariés de l'Education Nationale puissent bénéficier des mêmes droits que l'ensemble des salariés.s

Veillez croire, Madame l'Inspectrice Académique, à mon profond attachement au service public d'Education.

Virginie Solunto,

Co-secrétaire départementale du SNUipp-FSU